

Les dispositions des arrêtés antérieurs qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent sont maintenues.

Art. 3. Les travaux communaux à exécuter dans les districts de Tahiti et de Moorea comprennent :

La maison de chefferie (art. 7 de l'ordonnance du 19 février 1863);

La fare-hau (d°);

La maison du caporal-mutoi (do);

La maison d'école et le logement de l'instituteur (do);

La prison (d°);

Les églises, par les fidèles de chaque culte [*les catholiques pour leurs églises, les protestants pour leurs temples*] (d°);

Et le cimetière (article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 février 1857).

Tous les indigènes sujets du Protectorat ou Océaniciens assimilés habitant un district participent à ces travaux, sous la direction et la surveillance du conseil du district.

Les travaux communaux ne donnent droit à aucune rémunération.

Ceux des indigènes qui désireraient s'affranchir de ces travaux en feront la demande au chef ou au président du conseil, qui ordonnera l'exonération moyennant la somme de 1 fr. 50 c. par jour et par habitant. Le produit de ces exonérations sera versé à la caisse indigène, pour être ensuite employé en gratifications ou en travaux d'embellissement dans le district. Ces demandes de gratifications ou de travaux devront être adressées par les chefs au directeur des affaires indigènes.

Les conseils des districts dresseront les listes des habitants qui, en raison de leur âge et de leurs infirmités, ne pourraient participer aux travaux communaux.

Art. 4. Les cases dites métriques sont supprimées.

Chacun pourra dorénavant construire ou faire construire sa case où il voudra, en se conformant toutefois aux prescriptions des règlements en vigueur sur la voirie.

Cependant les conseils des districts seront chargés de la surveillance de la construction des habitations, et devront contraindre les habitants à les faire dans de certaines conditions d'hygiène, de salubrité et de confortabilité.

Ceux dont les moyens de fortune ne seraient pas suffisants pour remplir ces conditions devront être aidés par tous les habitants, et ce travail entrera dans la catégorie des travaux communaux prévus à l'article 3, ainsi que la construction et l'entretien des cases des